



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

successions

Question écrite n° 12603

Texte de la question

Mme Nicole Feidt appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'absence d'un héritier lors d'une succession. Elle lui rappelle que, pour qu'une succession puisse être liquidée, le notaire a l'obligation de retrouver la totalité des héritiers. Cette mesure est très pénalisante car, en l'absence d'un ou plusieurs héritiers dont la trace est perdue, la liquidation de l'héritage est suspendue durant les recherches, et les autres héritiers n'obtiennent pas, aussi rapidement que souhaité, leur part financière de cet héritage. Elle lui demande s'il n'est pas envisageable de consigner la part des héritiers non retrouvés sur un compte à la Caisse des dépôts et consignations afin de liquider la succession dans des délais raisonnables.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'absence d'un héritier lors de l'ouverture d'une succession ne met pas obstacle à la liquidation et au partage de celle-ci. Lorsque l'existence d'un des copartageants est certaine mais son adresse inconnue, le partage se fait nécessairement en justice. Dans l'hypothèse où il a été constaté qu'il y a présomption d'absence, le juge des tutelles peut autoriser un partage amiable et désigner un notaire pour y procéder en présence du représentant du présumé absent, l'état liquidatif étant alors soumis à l'homologation du tribunal. S'agissant de l'héritier inactif ou taisant, l'opportunité de créer une action interrogatoire tendant à forcer celui-ci à prendre parti, faute de quoi, il pourrait être déclaré renonçant, pourrait être examinée dans le cadre des travaux qui seront prochainement menés sur l'adaptation à l'évolution de la société, du droit familial et notamment du droit des successions. Une telle procédure aurait en effet l'avantage d'accélérer le règlement des successions malgré la mauvaise volonté d'un héritier. En revanche, comme il ne peut y avoir représentation de personnes non identifiées, lorsqu'un ou plusieurs héritiers sont inconnus, le partage se fait entre les seuls héritiers présents ou représentés. Ceux qui pourraient se révéler ultérieurement devront introduire une action en pétition d'hérédité pour revendiquer à la fois la qualité d'héritier et l'hérédité. S'ils réussissent en leur action, il y aura lieu à un nouveau partage. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12603

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1886

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4163